

VOIES DE CIRCULATION DOUCE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE BOXES A VÉLOS ET D'ARCEAUX

Entre les soussignés :

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé au 12 boulevard Frédéric Mistral, CS 50100, 11785 NARBONNE Cedex, représenté par son Président

.....
ci-après dénommé « Le Grand Narbonne »

Et :

La commune de
Domiciliée
Représentée par son Maire
ci-après dénommée « la commune »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Autorité organisatrice de la mobilité, Le Grand Narbonne est compétent en matière de développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants. C'est pourquoi, il s'est engagé dès 2003 à aménager sur son territoire un itinéraire de voies de circulation douce dénommé « La Littorale », destiné à relier les villes et villages du Grand Narbonne.

Cet aménagement, réalisé par tranches, s'inscrit dans le cadre d'un réseau national des voies vertes, du programme de l'Euro Vélo 8, de la V80 et de l'Approche Territoriale Intégrée urbaine (A.T.I.).

Il s'agit de mettre en place une véritable dynamique de mobilité avec les communes pour changer les habitudes de déplacement, favoriser les déplacements alternatifs, apaiser la circulation, répondre aux enjeux de santé publique et lutter contre le réchauffement climatique.

Afin de développer l'usage des vélos, il est nécessaire de sécuriser leur stationnement. Au travers des dispositifs : appel à projet de l'ADEME, ATI et dispositif national ALVEOLE, le Grand Narbonne a obtenu des financements qui lui permettent d'équiper les communes de son territoire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les principes régissant l'autorisation donnée par la Commune au Grand Narbonne d'occuper des espaces publics communaux afin d'y d'implanter des dispositifs de stationnement dédiés aux vélos, ainsi que leurs modalités d'entretien.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTIF DES DISPOSITIFS DE STATIONNEMENT VELO

Les dispositifs fournis par le Grand Narbonne sont de deux types :

- Arceaux à vélos : mobilier destiné au stationnement cyclable permettant de tenir et d'attacher une bicyclette avec un antivol L'arceau est généralement scellé ou boulonné au sol ;
- Boxes à vélos : dispositif permettant de protéger les vélos traditionnels et électriques, du vandalisme et du vol, grâce à un parcage dans un module individuel fermé et sécurisé.

Pour chaque commune, le type de matériel, le descriptif, le lieu exact et le schéma d'implantation de chaque dispositif de stationnement vélos figurent en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Le Grand Narbonne

Le Grand Narbonne assure la fourniture et la pose des mobiliers. A cet égard, il s'engage à informer la commune des dates des travaux pour exécuter la pose du matériel dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès pour l'utilisateur et permettre à un représentant de la Mairie d'assister à l'installation. Les ouvrages réalisés, seront implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le Grand Narbonne reste propriétaire du matériel. A ce titre, il s'engage à effectuer toutes réparations et remplacement des matériels en tant que de besoin.

Le Grand Narbonne s'assurera pour couvrir sa responsabilité civile relative à tout dommage matériel, corporel et immatériel lié aux équipements mis à disposition.

3.2 – La Commune

La commune délivre les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux notamment l'arrêté d'occupation du domaine public à titre gratuit, en application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Commune assure l'entretien courant du mobilier, intérieur et extérieur, ainsi que des espaces publics environnants (balayage, enlèvement des graffitis, désherbage ...).

Elle assure la surveillance des équipements et signale dans les meilleurs délais à au Grand Narbonne les dysfonctionnements et dégradations constatés afin que celui-ci procède aux réparations.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RECONDUCTION

La présente convention prend effet à la date d'acquisition de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée de CINQ (5) ANS renouvelable DEUX (2) fois par tacite reconduction sauf stipulation contraire de l'une des parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations suite à mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de 2 mois.

ARTICLE 6 : LITIGES

La commune et le Grand Narbonne s'entendent pour tenter de régler toute contestation relative à l'exécution de la présente par voie amiable.

Après épuisement des recours amiables, les litiges seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montpellier

ARTICLE 7 : PIÈCE ANNEXE

- Descriptif du matériel et emplacements

Fait en double exemplaire à Narbonne, le :

Le Grand Narbonne

La commune